

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE LAVAL

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)

53004 LAVAL CEDEX

TEL: 02 43 59 70 80

MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFTEL.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / A-713

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/05/2000, SOUS LE NUMERO A-713,

DECLARATION DE CONFORMITE

P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/03/2000

STATUTS MIS A JOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION EN DATE DU 24.02.2000.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

SOCIETE ANONYME

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

## DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe BOURBON,
- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT,
- Monsieur Yann LOLON,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST – F.I.T.E.C.O.**, société anonyme au capital de 10.130.400 Francs porté à 5 316 000 € suite à l'assemblée générale Extraordinaire du 24/03/2000, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Bd Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro B 557 150 067 ;

- Monsieur Yann LOLON,
- Monsieur Philippe BOURBON,
- Monsieur Régis GUILLOU
- Monsieur Laurent PORTET
- Monsieur Pierre RAPETTI

agissant en qualité de seuls administrateurs de la **Société FITAUDIT**, société anonyme au capital de 254.200 Francs, dont le siège est à LAVAL (53000) 50 boulevard Félix Grat immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro B 333 048 080 ;

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés FITAUDIT et FITECO, la société FITECO absorbant la société FITAUDIT ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE

**1/ Le conseil d'administration de la société FITECO s'est réuni le 11 février 2000 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FITAUDIT et FITECO. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.**

Le conseil d'administration de la société FITAUDIT s'est réuni le 11 février 2000 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FITAUDIT et FITECO. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

**2/ Le projet de traité de fusion des sociétés FITAUDIT et FITECO a été signé en date du 21/02/2000 par Messieurs BOURBON Philippe et LOLON Yann.**

Le projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FITAUDIT apportés à la société FITECO ;
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux ;
- le montant de la prime de fusion

K

8 RTG ↙ VJ

Y.R.

- il précisait que la société FITECO détenant 395 actions de la société FITAUDIT ; elle renonçait à se faire rémunérer par elle-même à ce titre, de telle sorte que seuls les actionnaires de la société FITAUDIT, autres que la société FITECO seraient attributaires d'actions de la société FITECO ;
- il disposait également que la société FITAUDIT se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FITECO.

3/ A la requête conjointe des présidents des sociétés FITAUDIT et FITECO, Monsieur le président du tribunal de commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 22 février 2000 désigné Monsieur Roger BOINIERE en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société FITAUDIT à la société FITECO. Ce dernier rapport a été mis à la disposition des actionnaires de la société FITECO au siège social et déposé au greffe du Tribunal de commerce de LAVAL huit jours avant la date de l'assemblée de la société FITECO ;

4/ deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 23 février 2000 pour les sociétés FITECO et FITAUDIT,

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales ci-après :

- « OUEST FRANCE » du 24 février 2000 paraissant dans le département de la MAYENNE pour les sociétés FITECO. et FITAUDIT

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation,

6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés FITAUDIT et FITECO l'ont été 15 jours avant l'assemblée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FITAUDIT réunie le 24/03/2000 a approuvé le projet de fusion avec la société FITECO et décidé la dissolution de la société FITAUDIT au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société FITECO et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière,

8/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FITECO réunie le 24/03/2000 a approuvé le projet de fusion et l'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société FITAUDIT.

De plus, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FITECO réunie le 24/03/2000 a décidé de porter le capital qui s'élève, compte tenu des décisions ci-dessus à 10 132 000 Francs à 34 870 674.12 F par incorporation de la somme de 24 238 674.12 F prélevée sur les comptes de réserves et ce afin de pouvoir convertir le capital en unité Euros soit 5 316 000 €.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société FITECO et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société FITAUDIT

Ont été publiés dans le journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » du 19 avril 2000.

K A RG TS UY VR.

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

## DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés FITAUDIT et FITECO par absorption de la société FITAUDIT par la société FITECO a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société FITAUDIT est définitivement dissoute,
- la société FITECO a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société FITAUDIT

Les modifications des statuts de la société FITECO ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

## DEPOT

Un exemplaire du traité de fusion, un original des rapports du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FITAUDIT approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FITECO approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte ainsi que les autres modifications statutaires seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des sociétés FITAUDIT et FITECO.

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la société FITECO il y sera joint en double exemplaire :

- un original du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société FITECO

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

FAIT A LAVAL,  
Le 20/04/00  
En quatre exemplaires

### Les administrateurs de la société FITECO

M. Philippe BOURBON

M. Jean-Marie VANDEROECHT

M. Yann LOLON

### Les administrateurs de la société FITAUDIT

M. Yann LOLON

M. Philippe BOURBON

M. Laurent PORTET

M. Pierre RAPETTI

M. Régis GUILLOU

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

FITECO

Société Anonyme au capital de 10 130 400 francs

Siège social : 50 boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

Bord. 12012  
Date 24 mars (actions X 14x 2000) 2 Mag 2000  
Bord fixe 1800 S  
REQUISITI

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
LAVAL R.P. EST, le	16
Vol.	F°
RECUE	{ - D' DE TIMBRE 0.16 - D' D'ENREG' 0.16 Lire francs

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 MARS 2000

L'an deux mille,

Le vingt quatre mars, à 17 h 00

Les actionnaires de la "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST" dite FITECO, société anonyme au capital de 10 130 400 francs se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur ANDRE GUILLET et Monsieur ROMAN... sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur ...BOUAFY.... est désigné comme secrétaire.

Le bureau est ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant plus du quart des actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET, Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoqué et est présent.

L'assemblée pouvant ainsi délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

*LB*  
*T*

*PC*

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le projet du traité de fusion,
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL
- un exemplaire du journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » du 24 FEVRIER 2000 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. *Rapport du Conseil d'Administration*
2. *Rapport du commissaire à la fusion ;*
3. *Approbation du projet de fusion signé prévoyant l'absorption de la SA FITAUDIT par la SA FITECO*
4. *Affectation de la prime de fusion*
5. *Augmentation du capital social de 501 600 F (conformément au traité de fusion)*
6. *Augmentation du capital à concurrence de 24 238 674.12 F pour le porter ainsi de 10 632 000 F à 34 870 674.12 F par incorporation de réserves prélevées dans les comptes :*
  - « Réserves Facultatives » pour 19 033 496.18 F
  - « Réserves réglementées » pour 5 205 177.94 F
7. *Conversion du capital en Euros et modification de la valeur nominale des actions*
8. *Modification corrélatrice des statuts*
9. *Pouvoirs.*

Toutes les formalités légales et réglementaires préalables à la réunion de l'assemblée ont été effectuées.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion, puis le Président donne la parole aux actionnaires présents.

Après discussion entre les actionnaires, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société SA FITAUDIT aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport fusion représentant un montant de 4 297 010.91 Francs.

PC

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 501 600 F pour le porter de 10 130 400 F à 10 632 000 F, au moyen de la création de 836 actions nouvelles au nominal de 600 F chacune entièrement libérées ; ces actions étant rémunérées par l'attribution aux actionnaires de 44 actions nouvelles au nominal de 600 F chacune entièrement libérées ; ces actions seront attribuées aux actionnaires de la société FITAUDIT à raison de 44 actions de la société FITECO pour 113 actions de la société FITAUDIT.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 24/03/00, sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la SA FITAUDIT réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la SA FITAUDIT.

Cette résolution est *est adoptée à l'unanimité*

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 3 471 736.91 Francs.

Elle décide, en conséquence, d'autoriser le conseil d'administration de prélever sur la prime de fusion :

- la somme de 50 160 F pour dotation à la réserve légale ;
- la somme de 877 024 F pour reprise par la société de la réserve spéciale des plus-values à long terme inscrite au passif du bilan de la société absorbée.
- la somme de 42 322.91 F au titre des rompus et arrondis de fusion

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de porter le capital qui s'élève compte tenu de la résolution qui précède à 10 632 000 francs à 34 870 674.12 F par incorporation de la somme de 24 238 674.12 francs prélevée dans le compte :

- |                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| • « Réserves Facultatives » pour | 19 033 496.18 F |
| • « Réserves Réglementées » pour | 5 205 177.94 F  |

et ce afin de pouvoir convertir le capital en unité EURO aux taux officiel de 1 euro = 6.55957 francs.

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des actions anciennes qui sera porté de 600 francs à 1967.871 francs. La répartition des actions entre les actionnaires demeure donc inchangée.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir le capital d'un montant de 34 870 674.12 francs en 5 316 000 € et de porter la valeur nominale de chaque action à 300 €, ainsi le capital sera divisé en 17 720 actions d'une valeur nominale de 300 Euros chacune.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité* PC

## SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions prises ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

### Article 6 – Montant du Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de cinq millions trois cent seize mille Euros (5 316 000 €)

### Article 7 – Division du Capital social

Le capital social de 5 316 000 Euros est divisé en **DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT** actions (17 720) de **300 Euros** (300 €) chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur

Un Scrutateur

Le Président

Le Secrétaire

*Pour avis certificat  
conforme*

# TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 10.130.400 Francs, dont le siège est à **LAVAL** (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **LAVAL** sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Philippe BOURBON**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **SA FITECO** » ou société absorbante, d'une part,

2. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE D'AUDIT** dite **FITAUDIT**, société anonyme au capital de 254 200 Francs, dont le siège est à **LAVAL** (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **LAVAL** sous le numéro B 333 048 080, représentée par Monsieur **Yann LOLON**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **FITAUDIT** » ou société absorbée d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

## A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

A ce jour, la **SA FITECO** détient 395 actions sur les 2542 actions composant le capital de la **SA FITAUDIT** soit **15.54 %**.

Les associés, personnes physiques de la **SA FITAUDIT** sont tous associés dans la **SA FITECO**.

Pour la conduite de ses missions d'audit, la société **FITAUDIT** sous-traite auprès de la société **FITECO**. La société **FITAUDIT** ne dispose d'aucun moyen propre et n'emploie aucun personnel.

Dans ces conditions, le projet de fusion, aux termes duquel la **SA FITECO** absorberait la **SA FITAUDIT** a pour but :

*LB* *U*

- de constituer une structure juridique unique exerçant les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- D'alléger et de rationaliser l'organisation administrative.

## **B - BASES DE LA FUSION**

La présente fusion est faite sur la base des bilans arrêtés au 30 SEPTEMBRE 1999 de chacune des deux sociétés concernées.

Les comptes annuels au 30 septembre 1999 des sociétés FITECO et FITAUDIT ont été arrêtés par les Conseils d'Administration respectifs de ces sociétés, réunis le 11 février 2000. Ces comptes ont été approuvés lors des assemblées générales annuelles qui se sont tenues ce jour.

## **C - METHODE D'EVALUATION**

Les valeurs actives et passives de la **SA FITAUDIT** ont été retenues d'après les chiffres du bilan arrêté au 30 SEPTEMBRE 1999, à l'exception des éléments incorporels constitués pour l'essentiel du droit de présentation de clientèle qui a été évalué en fonction de la valeur du marché.

Le droit de présentation d'une clientèle de Commissariat aux comptes s'évalue suivant le pourcentage de 100 % du chiffre d'affaires

Compte tenu que cette fusion s'apparente à une opération interne entre les associés d'un même groupe, le droit de présentation de clientèle ne sera retenu qu'à un taux de 90 % du montant des honoraires réalisés au 30 septembre 1999.

Le montant du chiffre d'affaires, hors taxes, pour l'exercice clos au 30 septembre 1999 s'élevait à 4 641 680 Francs, arrondi à 4 600 000 F, la valeur des éléments incorporels est retenue à raison de 90% soit 4 140 000 Francs.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

## **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, sous le bénéfice du régime fiscal institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts ;

et sous réserve de la réalisation de la condition visée à l'article 5-1 ci-après,

la **SA FITECO** absorbe par voie de fusion la **SA FITAUDIT** au moyen de l'apport à la société absorbante par la société absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

## **ARTICLE 2 - APPORTS**

### **2-1 - ACTIF APPORTE**

L'actif apporté comprend l'universalité du patrimoine de la société absorbée et, notamment, les biens et droits ci-après désignés :

#### **→ Immobilisations incorporelles**

L'ensemble de l'actif immobilisé est composé  
Uniquement du :

- droit de présentation de clientèle	
estimé au montant global de	4 140 000,00 F
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>4 140 000,00 F</b>

#### **→ actif circulant**

. clients et comptes rattachés	1 871 946.76 F
. autres créances	328 420.87 F
. Disponibilités	139.349,52 F
. Charges constatées d'avance	75.992,70 F
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>2 415 709.85 F</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF APPORTE</b>	<b>6 555 709.85 F</b>

### **2-2- PASSIF PRIS EN CHARGE**

Comme conséquence de l'absorption de la SA FITAUDIT par la SA FITECO, cette dernière prend en charge l'intégralité du passif de la SA FITAUDIT tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

*m m*

Ce passif comprenait, d'après le bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1999 et pris pour base pour la fusion, les dettes suivantes :

. Provision	10 000,00 F
. Emprunts	84 510.92 F
. Compte « Associés FITECO » qui du fait de la fusion se trouvera annulé	3 834.45 F
. Dettes financières diverses	98 202.31 F
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 634 694.38 F
. Etat et collectivités	390 073.79 F
. Autres dettes	2 050.20 F
. Produits constatés d'avance	35 332.89 F
	=====
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>2 258 698.94 F</b>

### 2-3- APPORT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un apport de

**4 297 010.91 F**

=====

## **ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS**

La SA FITECO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SA FITAUDIT en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, dès le jour de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte au profit de ses actionnaires et continuera à gérer ses actifs en respectant les mêmes principes que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SA FITECO.

A compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1999, la société absorbante aura le bénéfice et les charges de toutes les opérations effectuées par la société absorbée. Notamment, elle bénéficiera de tous investissements, recettes et profits réalisés pendant la période de rétroactivité et supportera toutes les charges et dépenses afférentes à cette période.

La société absorbante prendra l'actif apporté et le passif pris en charge tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, comme tenant lieu de ceux figurant au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1999 et retenu forfaitairement pour la détermination des bases de la fusion.

*← M*

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

### **4-1 - CHARGES ET CONDITIONS**

**4-1.1** La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du matériel ou du mobilier.

**4-1.2** Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété ou l'exploitation de ces biens et droits peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée de ce chef.

**4-1.3** Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes autorisations administratives ou autres, à charge d'en assumer les obligations correspondantes.

**4-1.4** De la même manière, elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, concessions, engagements et conventions quelconques.

**4-1.5** Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation. Elle sera tenue d'exécuter les engagements de caution ou avals qui auraient pu être consentis par la société absorbée. S'il se révélait une différence entre le passif comptabilisé au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1999 et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute différence en moins, sans revendication possible de part ou d'autre.

**4-1.6** La société absorbante sera subrogée dans tous les droits résultant pour la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des garanties qui ont pu lui être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

**4-1.7** La société absorbante sera, dès la réalisation de la fusion, subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

### **4-2 - PRISE EN CHARGE DE L'INTEGRALITE DU PASSIF**

La SA FITECO déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SA FITAUDIT, sans aucune exception ni réserve, notamment :

. l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 30 SEPTEMBRE 1999, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date.

l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la SA FITAUDIT entre la date du 30 septembre 1999 et la date de réalisation de la fusion,

les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la SA FITAUDIT du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

#### **4-3- DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE**

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les critères propres aux sociétés d'expertise comptable, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 1999.

Il est précisé que cette valeur a été arrêtée par le Conseil d'Administration en date du 31 janvier 2000 et sera soumise à l'approbation des associés lors de la prochaine assemblée du 24 mars 2000.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

• SA FITECO		
Montant	72 415 476 F	
Nombre d'actions	16 884	
Soit une valeur de l'action de	4 289 F	
• SA FITAUDIT		
Montant	4 297 010 .91 F	
Nombre d'actions	2 542	
Soit une valeur de l'action de	1 690 F	

En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé à 44 Actions FITECO pour 113 actions FITAUDIT.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société FITECO devra créer 1 002 actions d'une valeur nominale de 600 F chacune, lesquelles seront attribuées à elle-même à concurrence de 156 actions.

En conséquence, la société absorbante renoncera à l'exercice de ses droits d'actionnaire de la société absorbée. Il ne sera donc créé que 836 actions nouvelles de la société absorbante comme il est précisé à l'article 4.4 ci-après et le reliquat de 10 actions sera attribué sous forme de rompus aux associés FITAUDIT.

#### **4-4- REMUNERATION DE L'APPORT**

Il résulte de l'évaluation que la valeur nette de l'apport s'établit à quatre millions deux cent quatre vingt dix sept mille dix francs et quatre vingt onze centimes (4 297 010.91 F).

*LS* *MM*

#### 4 - 4.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 2 542 actions de la société absorbée, 1 002 actions de la société absorbante.

En rémunération de l'apport fusion, la société absorbante devrait créer 1 002 actions nouvelles de 600 F nominal à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de 501 600 F.

Cependant, la société FITECO détient 395 actions de la société FITAUDIT, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait 156 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à ses droits d'actionnaire de la société absorbée. Par suite, elle émettra pour rémunérer les actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 2 147 actions de la société FITAUDIT, 836 actions nouvelles de 600 F nominal, toutes entièrement libérées et réparties entre ces actionnaires à raison de 44 actions pour 113 actions FITAUDIT.

En conséquence, la société FITECO procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 501 600 F, pour le porter de 10 130 400 F à 10 632 000 F, par création de 836 actions nouvelles de 600 F chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même, sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

Ces 836 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 24 MARS 2000 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

#### 4 - 4.2 PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport-fusion consenti par la société absorbée, déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société absorbante est propriétaire (soit un montant de 3 973 336 F et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société FITECO à titre d'augmentation du capital (soit 501 600 F), différence par conséquent égale à 3 471 736 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions de la société FITAUDIT, dont la société FITECO est propriétaire et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de la société absorbante, différence égale à 345 410 F constituera un boni de fusion.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence de 50 160 F ;
- dotation à la réserve réglementée à concurrence de 877 024 F ;
- rompus et arrondis de fusion de 42 322.91

*<my Ww*

#### 4-5- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FITAUDIT sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FITAUDIT devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société FITAUDIT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société FITECO en rémunération des apports de la société FITAUDIT seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 44 actions FITECO pour 113 actions FITAUDIT.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société FITAUDIT, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, conférera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

#### 4-6- ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société SA FITECO s'oblige à :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions et la réserve spéciale « plus-value à long terme » éventuellement constituées par la société absorbée ;
- b) se substituer à la SA FITAUDIT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuellement d'immobilisations non amortissables apportées, d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la société absorbée.

**Taxe sur la valeur ajoutée :**

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1) et 257-7) du C.G.I.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société FITECO s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par

*LBW*

le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société FITAUDIT avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société FITECO.

**Enregistrement :**

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe

**Obligations déclaratives :**

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **5-1- CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve ces conventions ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

### **5-2- REALISATION DE LA FUSION**

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA FITECO qui approuvera l'apport de la SA FITAUDIT.

A l'issue de cette assemblée, la SA FITAUDIT se trouvera dissoute de plein droit par anticipation.

L'intégralité du passif de la SA FITAUDIT étant pris en charge par la SA FITECO, la dissolution de la SA FITAUDIT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

*✓* *u*

### 5-3- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

### 5-4 FORMALITES

La société FITECO remplira les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Fait à LAVAL

Le 24 mars 2000

En sept exemplaires originaux  
1 pour l'enregistrement  
2 pour chacune des parties  
4 pour le greffe

**SA FITAUDIT**  
M. Yann LOLON



**SA FITECO**  
M. Philippe BOURBON



# **FITECO**

## **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST**

Société Anonyme au capital de 5 316 000 Euros

**Siège social : 50 boulevard Félix Grat  
53000 LAVAL**

**R.C.S. LAVAL B 557 150 067**

---

### **STATUTS**

Mise à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2000 portant sur  
l'augmentation de capital et la conversion en Euros



## ARTICLE 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

**"FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST"**

Elle utilise le sigle "**F I T E C O**"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

## ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :

**LAVAL (Mayenne) - 50, Boulevard Félix Grat.**

Conformément à l'article 166 du décret modifié du 12 août 1969, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.

*(Handwritten mark)*

## ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 15 Février 1967, date d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

## ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT SEIZE MILLE EUROS (5 316 000 €).

## ARTICLE 7 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de 5 316 000 € est divisé en **DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT ACTIONS** (17 720) de **TROIS CENT EUROS** (300 €) chacune de valeur nominale entièrement libérées.

## ARTICLE 8 – PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la loi du 24 juillet 1966.

Les souscriptions d'actions de numéraire sont constatées par un certificat du dépositaire sur présentation des bulletins de souscription.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire s'effectue librement sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels d'experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

Toutes personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peuvent entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie si l'existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

GW3

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaire aux comptes."

#### ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des professionnels actionnaires encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chaque administrateur doit posséder deux actions.

<13

## ARTICLE 17 - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 11, 12 et 18, alinéa 1<sup>er</sup>.

Son Président ou, à défaut, le Directeur général, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article 11, les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

## ARTICLE 18 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être experts-comptables et commissaires aux comptes. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

## ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ils doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société au plus tard 5 jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

## ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

13

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

## ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

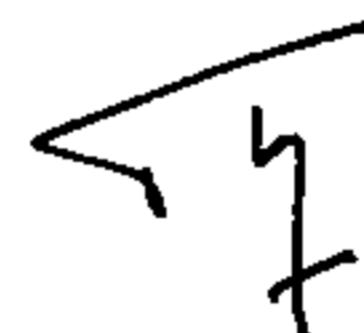
En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables soit du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

FAIT A LAVAL,

Le 24 mars 2000

Le président  
Philippe BOURBON



Fusion-Absorption de la Société Anonyme "FITAUDIT"

par la Société Anonyme "FITECO"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Roger BOINIERE  
Commissaire aux comptes  
55 bis quai Sadi Carnot  
LAVAL (53000)

Roger BOINIÈRE

AVOCAT AU BARREAU DE LAVAL  
CONSEIL EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Commissaire aux Comptes  
Inscrit à la Cour d'Appel d'Angers

55 bis, Quai Sadi-Carnot  
53000 LAVAL

Téléphone 02 43 53 44 36  
C.C.P. Paris 16-208-06 B

Laval, le

Fusion-Absorption de la S.A. "FITAUDIT"

par la S.A. "FITECO"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Madame, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission de Commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 22 Février 2000, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des deux sociétés fusionnantes et sur l'équité du rapport d'échange.

I- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

a) Sociétés concernées

- La Société "FITAUDIT FIDUCIAIRE TECHNIQUE D'AUDIT", dite "FITAUDIT", est une Société Anonyme au capital de 254 200 F (divisé en 2 542 actions de 100 F) ayant son siège à LAVAL (53) 50 Boulevard Félix Grat et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le n° B 333 048 080.

Elle a été constituée le 7 Juin 1985 pour une durée de 99 ans, avec pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

A ce titre elle est inscrite à la Cour d'Appel d'ANGERS et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'ANGERS.

La société absorbante "FITECO" détient 395 actions "Fitaudit" depuis le 7 février 2000, ce qui représente une participation de 15,53 %.



pg

- La Société "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST", dite "FITECO", est une Société Anonyme au capital de 10 130 400 F (divisé en 16 884 actions de 600 F) ayant son siège à LAVAL (53) 50 Boulevard Félix Grat et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le n° B 557 150 067.

Elle a été constituée en Janvier 1967 pour une durée de 50 ans, avec pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et également de Commissaire aux comptes depuis la modification statutaire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 Octobre 1999.

Elle est inscrite à l'Ordre des expert-comptables (tableaux des Pays de Loire-Orléans-Paris et Rouen) ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'ANGERS depuis le 1er Janvier 2000.

b) But de l'opération

Les deux sociétés concernées ayant des liens juridiques, comprenant les mêmes associés et exerçant la même activité de commissaire aux comptes (la société absorbée avec les moyens en personnel de la société absorbante) il est apparu rationnel et économique de les rassembler dans une structure juridique unique.

c) Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport-fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés concernées arrêtés au 30 Septembre 1999.

Ces comptes sont en cours de vérification par leur commissaire aux comptes respectif et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes devant se tenir le 24 Mars prochain, avant les assemblées extraordinaires appelées à approuver l'opération de fusion.

d) Propriété, jouissance et conditions

La société absorbante "FITECO" aura la propriété des biens apportés par la société absorbée "FITAUDIT" à compter du jour de l'approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er Octobre 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime juridique défini par les articles 371 à 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210-A du C.G.I.

e) Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport net de la société "FITAUDIT" évalué à 4 297 011 F et en fonction du rapport d'échange convenu entre les Parties dans le projet de traité de fusion signé à LAVAL le 21 Février 2000, il sera attribué 44 actions de la société "FITECO" pour 113 actions de la société "FITAUDIT".

Mais compte-tenu de sa participation dans le capital de la société "FITAUDIT" (395 actions sur 2542) la société absorbante "FITECO" procédera à la création de seulement 836 actions nouvelles de 600 F nominal, soit une augmentation de capital de 501 600 F; en outre elle constatera une "prime de fusion" de 3 084 004 F et un "boni de fusion" de 345 410 F.

AB

## II - METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des deux sociétés concernées a été effectuée sur la base de leur bilan au 30 Septembre 1999, avec réévaluation du "droit à clientèle" selon les critères en usage dans leur profession.

La valeur de l'action de la société "FITAUDIT", société absorbée, ressort d'après le projet de traité de fusion à 4 297 011 : 2 542 = 1 690 F.

La valeur de l'action de la société "FITECO" fait l'objet chaque année, après arrêté des comptes annuels, d'une estimation par le Conseil d'Administration. La valeur retenue par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 31 Janvier 2000 est de 4 289 F.

Le rapport d'échange entre les actions des deux sociétés ressort bien, par approximation, à 44 actions FITECO pour 113 actions FITAUDIT.

Il devrait ainsi être créé par la société FITECO, pour rémunérer l'apport-fusion de la société FITAUDIT, 1 002 actions nouvelles de 600 F de valeur nominale.

Mais la société FITECO détenant 395 actions Fitaudit et ne pouvant détenir ses propres actions, renoncera à l'exercice de ses droits et procédera seulement à la création de 836 actions nouvelles qui seront attribuées aux autres actionnaires de la société absorbée.

La "prime de fusion" est déterminée de la façon suivante :

Valeur nette des apports de la société absorbée :	4 297 011 F
Valeur nominale des actions créées (836 x 600 F) :	(501 600 F)
Valeur des actions Fitaudit détenues par Fiteco:	(711 407 F)
	-----
Prime de fusion :	3 084 004 F
	=====

Par ailleurs, la différence entre la valeur d'apport des 395 actions Fitaudit détenues par la société FITECO (667 550 F) et la valeur comptable de ces mêmes actions (323 674 F) constituera un "boni de fusion", après ajustement, de 345 410 F.

## III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

## IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à LAVAL, le 24 Février 2000  
Le Commissaire à la fusion



Roger BOINIERE  
Commissaire aux comptes inscrit

Roger BOINIÈRE

AVOCAT AU BARREAU DE LAVAL  
CONSEIL EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Commissaire aux Comptes  
Inscrit à la Cour d'Appel d'Angers

55 bis, Quai Sadi-Carnot  
53000 Laval

Téléphone 02 43 53 44 36  
C.C.P. Paris 16-208 06 B

Laval, le

Fusion-Absorption de la S.A. "FITAUDIT"

par la S.A. "FITECO"

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports et à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Laval en date du 22 Février 2000, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société Anonyme "Fitaudit Fiduciaire Technique d'Audit" (Fitaudit) dans le cadre de sa fusion avec votre société.

I- EXPOSE SUR L'OPÉRATION PROJETÉE

a) Sociétés concernées

- La Société "FITAUDIT FIDUCIAIRE TECHNIQUE D'AUDIT", dite "FITAUDIT", est une Société Anonyme au capital de 254 200 F (divisé en 2 542 actions de 100 F) ayant son siège à Laval (53) 50 Boulevard Félix Grat et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Laval sous le n° B 333 048 080.

Elle a été constituée le 7 Juin 1985 pour une durée de 99 ans, avec pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

A ce titre elle est inscrite à la Cour d'Appel d'ANGERS et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'ANGERS.

La société absorbante "FITECO" détient 395 actions "Fitaudit" depuis le 7 février 2000, ce qui représente une participation de 15,53 %.



- La Société "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'UEST", dite "FITECO", est une Société Anonyme au capital de 10 130 400 F (divisé en 16 884 actions de 600 F) ayant son siège à LAVAL (53) 50 Boulevard Félix Grat et immatriculée au Registro du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le n° 11 557 150 067.

Elle a été constituée en Janvier 1967 pour une durée de 50 ans, avec pour objet l'exercice de la profession d'Export-comptable et également de Commissaire aux comptes depuis la modification statutaire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 Octobre 1999.

Elle est inscrite à l'Ordre des expert-comptables (tableaux des Pays de Loire-Orléans-Paris et Rouen) ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'ANGERS depuis le 1er Janvier 2000.

#### b) But de l'opération

Les deux sociétés concernées ayant des liens juridiques, comprenant les mêmes associés et exerçant la même activité de commissaire aux comptes (la société absorbée avec les moyens en personnel de la société absorbante) il est apparu rationnel et économique de les rassembler dans une structure juridique unique.

#### c) Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport-fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés concernées arrêtés au 30 Septembre 1999.

Ces comptes sont en cours de vérification par leur commissaire aux comptes respectif et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes devant se tenir le 24 Mars prochain, avant les assemblées extraordinaires appelées à approuver l'opération de fusion.

#### d) Propriété, jouissance et conditions

La société absorbante "FITECO" aura la propriété des biens apportés par la société absorbée "FITAUDIT" à compter du jour de l'approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er Octobre 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime juridique défini par les articles 371 à 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210-A du C.G.I.

### II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité de fusion signé à LAVAL le 21 Février 2000 par les représentants légaux des deux sociétés concernées et régulièrement publié, les apports de la société "FITAUDIT" se résument comme suit :

#### ACTIF

Immobilisations incorporelles (clientèle)	4 140 000 F
Créances clients et autres	2 200 367 F
Disponibilités	139 350 F
Charges constatées d'avance	75 993 F
 Total actif :	 6 555 710 F

RJ

<u>report total actif :</u>	6 555 710 F
<u>Passif pris en charge :</u>	(2 258 699 F)
<u>Actif net apporté :</u>	4 297 011 F

### Appréciation de l'évaluation

#### Immobilisations incorporelles

Outre des logiciels totalement amortis et non valorisés, elles comprennent un "droit de clientèle" valorisé, selon l'usage dans la profession, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice, soit 4 641 680 F, arrondi à 4 600 000 F et affecté dans le cas particulier du coefficient 0,9.

Cet élément de "fonds commercial" est comptabilisé au bilan de la société apporteuse pour sa valeur d'origine de 2 295 720 F.

#### Eléments de l'actif circulant

##### Ils correspondent :

- aux créances clients et autres inscrites au bilan du 30 Septembre 1999 et dont la réalité et les montants m'ont été justifiés.

Les créances douteuses ou litigieuses sur clients se totalisant à 489 619 F ttc sont provisionnées à hauteur de 357 863 F; par rapport au montant hors taxe desdites créances il subsiste donc un aléa de 48 123 F.

- au solde débiteur du compte bancaire ouvert à la Banque Populaire de l'Ouest, agence de Laval,
- à des charges payées sur l'exercice 98/99 mais afférentes à l'exercice suivant.

#### Passif pris en charge

##### Il comprend :

- une provision pour risque de 10 000 F subsistant de l'exercice 97/98,
- un emprunt bancaire à moyen terme de 84 000 F contracté au cours de l'exercice 98/99,
- les comptes courants des associés, dont celui de la société FITECO pour 3 834,45 F qui se trouvera soldé par confusion.
- les dettes "fournisseurs" et "fiscales" habituellement comptabilisées à la clôture de chaque exercice et réglées depuis,
- quelques honoraires et débours perçus d'avance.

RJ

### VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la profession, pour :

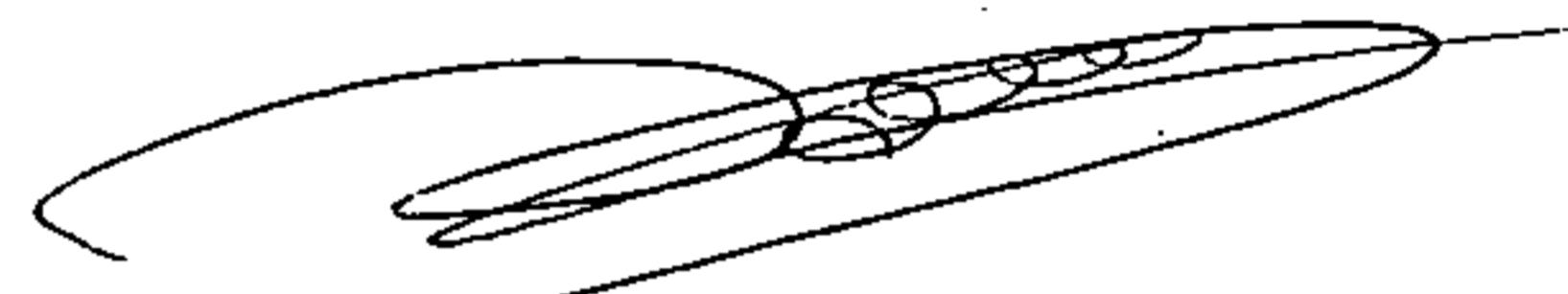
- vérifier la réalité des actifs apportés et passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

### IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le montant net s'élève à 4 297 011 F.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à LAVAL, le 24 Février 2000  
Le Commissaire aux apports



Roger BOINIERE  
Commissaire aux comptes inscrit